

BARREAU DE TOULOUSE

---

**RENTÉE SOLENNELLE**  
**DE LA**  
**CONFÉRENCE DU STAGE**

4 DÉCEMBRE 1960

---

Discours de M. le Bâtonnier L. REMAURY



**ELOGE DE SULPICE SÈVÈRE**

par M<sup>e</sup> Jean GRANIER

Avocat stagiaire près la Cour d'Appel

Lauréat de la Conférence

Prix Alexandre-Fourtanier - Médaille d'or



**LA MYSTÉRIEUSE AFFAIRE DE SOLAR**

par M<sup>e</sup> Claude GOURG

Avocat stagiaire près la Cour d'Appel

Lauréat de la Conférence du Stage - Prix Ebelot



Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI  
28 allées Jean-Jaurès  
Toulouse

1960

# DISCOURS

## de M. le Bâtonnier L. REMAURY



MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,  
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,  
MESDAMES, MESSIEURS,  
MES CHERS CONFRÈRES,

Comment ne pas me rappeler, à cette place et pour me donner à moi-même quelque assurance, les préceptes que j'ai souvent relus : « Nul n'est en sûreté dans les premières places s'il n'aime les dernières... Nul ne parle avec mesure s'il ne se tait volontiers... » Et me voici appelé par vos suffrages confiants à la première place, celle où je ne puis plus me faire, me contenter, comme jadis, d'écouter mes prédécesseurs rappeler, dans des formes diverses, mais avec un égal bonheur, les principes qui font depuis toujours la force de notre ordre, une force qui s'impose, une force qui revit, si le pouvoir parvient à lui imposer accidentellement quelque brève éclipse.

Nous devrions, à l'occasion du cent cinquantième anniversaire du rétablissement par l'Empereur de l'Ordre des Avocats, supprimé par la législation révolutionnaire, relire les textes qui nous honorent depuis les Constitutions de Justinien, le « Dialogue des Avocats au Parlement de Paris » de Loysel, les « Caractères » de La Bruyère (chap. XV), l'« Indépendance de l'Avocat » du Chancelier d'Aguesseau : hommages rendus à notre désintéressement, à notre délicatesse, à notre indépendance.

Quelle preuve plus sûre de la nécessité de notre Ordre ?  
Quelle preuve plus éclatante de l'efficacité de ses vertus, que la simple relation historique de sa suppression et de son rétablissement ?

Le décret des 2-11 septembre 1790 « exécute » en peu de mots, l'Ordre des Avocats : « Les hommes de loi ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions » (art. 10).

Victime de la suppression des Parlements auxquels il collaborait, victime de l'abolition des Corporations auxquelles s'apparentaient les Compagnies d'Avocats, l'Ordre disparaît et, avec lui, la Défense ; l'un ne revivra, l'autre ne sera pleinement assurée que vingt ans plus tard.

Les avocats supprimés, le décret du 29 janvier 1791, quelques mois plus tard, crée les avoués, « officiers ministériels près les tribunaux de district », dont les charges ne sont ni vénales ni héréditaires, et « dont la fonction sera exclusivement de représenter les « parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire des actes de forme nécessaire pour la régularité de la « procédure, et mettre l'affaire en état. Ces avoués pourront même « défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu « qu'ils y soient expressément autorisés par les parties, lesquelles « auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur « officieux pour leur défense, soit verbale, soit écrite... Les ci- « devant avocats inscrits sur les tableaux dans les lieux où ils « étaient en usage seront admis de droit à remplir près des tribunaux de district où ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions « d'avoué, en se faisant préalablement inscrire au Greffe des dits « Tribunaux... »

Le décret du 3 Brumaire an II (24 novembre 1793) supprime les avoués eux-mêmes ; les parties assurent leur défense « sauf à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs qui seront tenus de justifier du certificat de civisme ». Le certificat de civisme n'est sans doute pas une garantie suffisante du plaideur et le résultat ne se fait pas attendre.

Les défenseurs officieux envahissent les prétoires. « On y voit, « écrit le Bâtonnier Henri Robert rapportant les Mémoires du « Conseiller d'Etat Thibaudeau, un ancien laquais, un repris de « justice, un porteur d'eau, une foule de louches agents d'affaires... « dont la rapacité n'avait d'égale que leur ignorance... Le Barreau « illustré par de grands talents, de nobles vertus et de glorieux « souvenirs était tombé dans l'avilissement. A ces compagnies « d'avocats, asiles inviolables de la science, de la probité, de l'indépendance et de l'honneur, avait succédé une tourbe de défenseurs officieux qui, nés dans l'anarchie, profitaient de la liberté

« pour envahir, sans instruction et sans titres, l'accès des tribunaux et profaner le sanctuaire de la justice... On voyait une quantité de gens inconnus qui se disputaient les clients avec une dégoûtante cupidité... Ils battaient le pavé de Paris pour aller au Directoire, chez les Ministres, du Palais à la Bourse. Sous le nom de cabinets d'affaires, ils formaient des sociétés, ils exploitaient le procès comme une branche de commerce... »

Sept ans plus tard, la loi du 27 Ventôse an VIII (18 mars 1800) rétablit les avoués et la défense dans les termes mêmes du décret du 29 janvier 1791. Cette loi laisse encore place aux défenseurs officieux, sans doute au nom de la liberté !

La loi du 2 Nivôse an XI (2 janvier 1803) fait obligation aux gens de loi et avoués de porter « la toge de laine fermée par devant, à manches larges, la toque noire, cravate tombante de batiste blanche plissée, cheveux longs et ronds ». Le port de la robe permet bien de distinguer les hommes de loi, avoués et avocats, il ne suffit pas à chasser totalement du prétoire les défenseurs officieux.

La loi du 22 Ventôse an XII (13 mars 1804) crée les Ecoles de droit et son titre IV vise les fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades devient nécessaire, « celles d'avocat près les Tribunaux et d'avoué près le Tribunal de Cassation ». Son titre V établit « le tableau des avocats exerçant près les Tribunaux ». Le tableau est ainsi rétabli en son principe. Mais le règlement d'administration publique concernant la formation du Tableau des avocats et la discipline du Barreau se fait attendre dix ans. L'Empereur considère les avocats comme « des factieux, des artisans de crimes et de trahisons », dangereux pour le Gouvernement. « Ils ont l'habitude de la parole et savent s'en servir ».

L'Empereur redoute leur assemblée qui pourrait aller — surtout à Paris où ils étaient quatre cents — jusqu'à s'occuper des affaires de l'Etat.

Il refuse de signer divers projets, tant est grande sa méfiance à notre égard. Il écrit à Cambacérès :

« Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le Gouvernement » propos que bien d'autres, après l'Empereur, auraient sans doute volontiers repris à leur compte. Et cependant, votre Bâtonnier de 1880, mon arrière grand-père, en cette même place, s'étonnant d'un tel propos, ajoutait : « Cette indépendance ne saurait causer aucun ombrage aux divers gouvernements qui se succèdent si fréquemment dans notre pays... et celui-là seul serait tenté de la dédaigner (ou de la craindre) qui serait certain de n'être jamais obligé d'en solliciter les bienfaits ! »

L'Empereur se décide enfin et signe le décret du 14 décembre 1810, dont le préambule rend au Barreau un hommage toujours actuel. Permettez que j'en rappelle les termes :

« Napoléon, etc... Lorsque nous nous occupions de l'organisa-  
« tion de l'ordre judiciaire et des moyens d'assurer à nos cours  
« la haute considération qui leur est due, une profession dont  
« l'exercice influe puissamment sur l'organisation de la justice a  
« fixé nos regards ; nous avons en conséquence ordonné, par la  
« loi du 22 Ventôse an XII, le rétablissement du Tableau des avo-  
« cats, comme un des moyens les plus propres à maintenir la pro-  
« bité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation,  
« l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les  
« faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état. En retra-  
« çant aujourd'hui les règles de cette discipline salutaire dont les  
« avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du Barreau,  
« il convient d'assurer en même temps à la Magistrature la sur-  
« veillance qui doit naturellement lui appartenir sur une profes-  
« sion qui a de si intimes rapports avec elle ; nous avons ainsi  
« garanti la liberté et la noblesse de la profession d'avocat, en  
« posant les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'in-  
« subordination. »

Ces derniers termes marquent l'esprit du décret, qui ne veut point reconstituer toutes nos « franchises ». Le Tableau est rétabli, et c'est le fondement nécessaire ; mais l'Ordre des avocats n'est pas « maître de son tableau ». Celui-ci est dressé par les Procureurs Impériaux, qui se « feront assister et prendront l'avis d'anciens avocats » — La Révolution ne les avait pas tous exécutés ! — « Seront compris dans la première formation des tableaux tous ceux qui ont droit d'exercer la profession pourvu néanmoins qu'il y ait des renseignements satisfaisants sur leur capacité, probité, « délicatesse, bonne vie et mœurs... »

Les tableaux sont soumis au Grand Juge Ministre de la Justice.

Sans doute, pour limiter les dangers éventuels d'une activité politique, les avocats sont soumis à la territorialité ; les avocats inscrits dans une Cour Impériale sont cependant admis à plaider dans toutes les Cours criminelles et Tribunaux du ressort de la Cour.

La prestation de serment comporte une formule toute proche de la nôtre, mais, en outre, « obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur... » et engagement « de ne pas conseiller ou défendre aucune cause que l'avocat ne croirait pas juste en son âme et conscience ». Le stage de trois années attesté par le Conseil de discipline précède l'inscription au Tableau.

La profession est soumise aux mêmes incompatibilités que de nos jours et notamment : « avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agents d'affaires » (art. 18).

Le Conseil de discipline est désigné par le Procureur Impérial qui exerce son choix sur une liste de membres élus par l'Ordre.

Le Bâtonnier qui sera le chef de l'Ordre est nommé par le Procureur Impérial. Il préside l'Assemblée générale qui ne pourra être convoquée et réunie que de l'agrément du Procureur et uniquement pour nommer le Conseil de discipline : « Le Bâtonnier « ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération « sous peine de poursuites pénales conformément à l'article 293 ». Signe de la méfiance de l'Empereur pour les assemblées !

Les attributions du Conseil de discipline sont sensiblement celles du Conseil de l'Ordre. A noter cependant cette précision : « Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage ; il pourra, dans « le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée du stage, même refuser l'admission « au Tableau ».

Mais les pouvoirs de discipline de l'Ordre sont exercés concurremment par les tribunaux.

Le droit de grève est exclu : « Si tous ou quelques-uns des « avocats d'un siège se coalisent pour déclarer, sous quelque pré- « texte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, ils « seront rayés du Tableau et ne pourront plus y être rétablis. »

Les droits et devoirs des avocats y sont prescrits dans le style et les conclusions de l'époque.

Les prescriptions du décret de 1810 ne sont qu'une codification par voie réglementaire, de nos usages traditionnels repris par nos règlements intérieurs ; c'est cependant l'Empereur qui décrète :

« Nous défendons expressément aux avocats de signer des « consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits « ou délibérés..., de faire des traites pour leurs honoraires, de « forcer les parties à reconnaître leurs soins avant la plaidoirie. « Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense « de la justice et de la vérité, nous voulons en même temps qu'ils « s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute sur- « prise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous « discours inutiles et superflus... » (art. 36, 37).

Citons encore : « Si un avocat, dans ses plaidoiries, ou dans « ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la Monarchie « et les constitutions de l'Empire, les lois et les autorités établies, « le Tribunal saisi de l'affaire prononcera sur le champ, sur les « conclusions du Ministère public, l'une des peines disciplinaires « (prévues par le décret) sans préjudice des poursuites extraor- « dinaires, s'il y a lieu » (art. 39).

« Notre Grand Juge Ministre de la Justice pourra, de son au- « torité et selon les cas, infliger à un avocat, l'une des mêmes « peines » (art. 40).

« Les décisions prononcées par les Tribunaux seront sujettes « à l'appel et néanmoins elles seront exécutées provisoirement », texte qui paraît avoir un regain d'actualité !

Faut-il rappeler enfin cette prescription : « ...Voulons que les « avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires, avec la discrétion « qu'on doit attendre de leur ministère... eu égard à l'importance « de la cause et à la nature du travail » (art. 43).

N'est-il pas, mes chers confrères, agréable de retrouver dans ce rappel historique et analytique des textes, sans doute nombre des sujets de nos préoccupations actuelles, mais surtout l'affirmation et la consécration de nos vertus traditionnelles ? Si le décret du 14 décembre 1810 n'a pas rétabli toutes nos franchises, les Barreaux de France n'ont-ils pas raison de fêter ce cent cinquantième anniversaire, dans une commune pensée de foi dans nos principes, de décision pour la pérennité de notre indépendance pleinement reconquise depuis lors ?

Ces principes auxquels nous demeurons fidèlement attachés ne doivent-ils pas — demain comme hier — dominer et dicter les solutions nécessaires à la poursuite de l'œuvre de justice, quels que soient les problèmes que posent les circonstances, les nécessités sociales ou les prévisions de l'expansion économique ?

Il serait, en ce jour, hors de propos d'évoquer les difficultés et les inquiétudes que suscitent ces problèmes. Vous savez que votre Conseil de l'Ordre a le souci de les étudier avec franchise et lucidité, afin de solliciter des hautes instances professionnelles et administratives les solutions opportunes, dans le respect de nos traditions et des droits de la famille judiciaire en ses divers éléments.

Vous me permettrez seulement, après ce rappel historique, de souligner un devoir essentiel qui est la base de la « défense » et paraît s'imposer particulièrement en ce temps : maintenir et aviver, en nous et autour de nous, ce sens profond de la personne humaine dont notre rôle est de garantir le respect dans tous ses éléments inséparables, du corps, de l'esprit et de l'âme.

Saisis par nos clients de tous les conflits que suscite la vie — qu'ils soient d'ordre individuel ou, plus rarement, d'ordre collectif — l'homme se révèle à nous dans toute sa complexité, avec les mobiles apparents, mais aussi les mobiles cachés de ses actes, ceux-ci qu'il nous faut découvrir à peine de ne rien comprendre à la cause qui nous est confiée.

Le sens de l'humain que nous devons nous efforcer d'acquérir et de cultiver, nous permet d'écouter le client avec la patience du cœur que nous accorderons sans limite — de provoquer par là sa confiance, sa confiance totale et sans réticence — de comprendre

ses difficultés, ses soucis et ses inquiétudes ; « c'est un malade qui vient réclamer vos soins et chercher le baume nécessaire à ses blessures » (discours de rentrée 1880).

La confiance obtenue nous permet de discerner, non pas seulement l'argumentation, les moyens utiles à une défense juste et vraie telle que nous la bâtirons si le procès doit suivre — mais souvent le conseil qui mettra notre client en présence de ses responsabilités d'homme, de mari, de père, de fils, d'administrateur, de chef d'industrie ou de commerce, de collaborateur salarié, de bailleur ou de preneur — en présence de ses responsabilités personnelles, familiales ou sociales de tous ordres. Le baume nécessaire est parfois un réactif violent que nous devons appliquer avec une franchise brutale.

Combien est profonde et vraie notre joie quand le procès est écarté, le foyer réuni, la famille conciliée, les parties accordées ? Joie rare, il est vrai ! peut-être parce que le temps nous ronge, que nous sommes contraints d'aller vite, que nous ne pouvons écouter..., réfléchir, méditer. Essayons de dominer le temps !

Joie rare aussi, parce que le contact avec le client humainement responsable passe souvent aujourd'hui par l'écran de la personne juridique pécuniairement et matériellement responsable, compagnie d'assurances, groupements syndicaux, organismes de recours et de défense sous toutes leurs formes. Derrière eux, tend à disparaître le sens des responsabilités humaines. Rétablissons fermement, sans cet écran chaque fois que nous le pouvons, le contact humain et direct.

Notre règlement, plus encore dans son esprit que dans sa lettre, nous l'impose sagement. Comment pourrions-nous justifier l'oralité des débats, créatrice du contact humain avec le juge, si le dossier que nous plaidons n'avait d'autre soutien que la froideur des documents aussi minutieusement ordonnés qu'ils l'aient été — si le dossier n'était préalablement éclairé par le colloque avec le client responsable. Le dossier présenté par ses mandataires, contractuels ou professionnels, risque fort d'être défiguré, désarticulé, séparé de l'humain au profit du groupe. Si une telle constatation était faite, mieux vaudrait sacrifier le dossier, que l'homme au groupement.

C'est que dans un monde où le sentiment de la communauté se réveille, sous quelque régime que consacrent les institutions politiques, au carrefour de la vie sociale et économique où nous sommes placés, il nous appartient de contribuer à l'équilibre entre l'individuel et le collectif, le privé et le public, le spirituel et le technique, cet équilibre qui est le propre d'un régime de droit.

Défendre la personne humaine contre les impératifs économi-

ques, techniques, politiques qui tendent à l'asservir : c'est notre rôle de conseil.

Et ceci exige, au même titre, la connaissance de la personne humaine, et celle de la règle de droit.

Eclairer le juge, au cours du procès, amène un nouveau contact humain. Le choix des moyens, leur présentation coordonnée et efficace, leur gradation et leur mise en place présentent les mêmes exigences : une connaissance approfondie du dossier, la connaissance de la règle de droit, la psychologie du juge, c'est-à-dire encore la connaissance de l'homme.

Etre attentif aux réactions du juge, réactions diverses, parfois inattendues, les saisir pour les renforcer ou les combattre, exige, sans doute une maîtrise absolue du dossier, mais surtout le sens du relatif humain, et celui de nos propres insuffisances, une grande ouverture, une grande souplesse, toutes qualités qui s'acquièrent par la culture. Ne nous laissons pas de nous cultiver, sur quelque branche que se porte notre choix ou que nous portent nos activités naturelles, nos préférences et nos goûts. Nous aurons ainsi ce sens profond des hommes.

\*\*\*

N'est-ce pas ce sens de l'humain qui était l'une des qualités maîtresses de notre regretté confrère, M<sup>e</sup> Jean Loup, décédé le 28 juin 1960 ? Il pratiquait la vertu de charité comme conseiller presbytéral de l'Eglise Réformée de Toulouse et de son village natal où il remplaçait le pasteur pendant les périodes de vacances. Il la pratiquait comme avocat.

Inscrit au Barreau de Castres en 1910, il vint parmi nous en 1926 et y demeura jusqu'à l'honorariat qu'il fut contraint de solliciter pour motif de santé.

Nous nous le rappelons, abordant ses confrères avec discrétion et courtoisie dans nos pas-perdus, travaillant à notre bibliothèque pour parfaire les recherches minutieuses qui précédaient la préparation de ses dossiers ou celle des Etudes et notes qu'il publiait régulièrement au *Dalloz* et à la *Gazette des Tribunaux du Midi* sur les décisions locales.

Membre de l'Académie de Législation, ses études étaient toujours fouillées et documentées, rédigées en un style clair et précis, qu'il s'agisse en 1910 de son importante thèse sur l'industrie lainière dans le Tarn, traitée du point de vue historique, économique, commercial et social, ou, en 1930, de son ouvrage sur les Sports et le Droit.

La préface de notre confrère, le Professeur PLESSARD, nous présente ce livre : « Il nous donne, écrit-il, une vigoureuse et originale esquisse de « ce droit sportif » nouveau, issu du monde « sportif lui-même, droit qui manifeste déjà son existence et sa « vitalité... L'esprit pratique s'allie chez M<sup>e</sup> LOUP à la haute culture « et à un sens juridique profond. »

L'ouvrage sur la Responsabilité Civile des Accidents causés par les automobiles, témoigne, en 1932, d'une égale vivacité d'esprit sur les problèmes juridiques du temps. Curieux paradoxe que cette orientation vers le droit du sport et de la vitesse, chez un homme dont le physique respirait le calme, souligné par une démarche lente !

Son enseignement à l'École de notariat fut très apprécié.

Ses plaidoiries et ses positions furent courageuses et désintéressées, vis-à-vis des misères humaines diverses qu'il secourut de son cœur et de son talent au cours de l'occupation et de la libération qui suivit.

Un de ses amis choisit pour lui cette épitaphe : « Ceux qui « auront été intelligents brilleront comme la splendeur du ciel « et ceux qui auront enseigné la justice à la multitude *brilleront* « comme les étoiles, à toujours et à perpétuité. »

\*\*\*

Nous sommes associés aux travaux de notre Cour et de notre Tribunal. Aussi leurs joies sont-elles les nôtres !

Nous savons gré à M. le Procureur PECH et à M. le Substitut Général FEIXAS de nous y avoir associés, en nous conviant à la remise des Croix qui les ont honorés l'un et l'autre.

Notre Barreau est trop lié à M. PECH, toujours demeuré dans le ressort de la Cour ou tout proche d'elle ; nos rencontres ont été trop fréquentes et cordiales dans les divers postes qu'il a occupés avec un égal succès, pour que nous ne nous réjouissons point sans réserves d'une distinction dont M. le Procureur Général a dit si parfaitement combien elle était méritée par le chef de notre Parquet.

Si M. FEIXAS n'a pas eu la fortune d'une carrière exclusivement toulousaine, sa nomination à Castres nous avait fait souhaiter son retour comme substitut général, qui n'a pas tardé. Sa modestie et la hauteur de ses sentiments se sont traduits dans ses remerciements à M. le Premier Président qui avait relaté les mérites d'une carrière sans faille.

Le Barreau redit à M. PECH et à M. FEIXAS ses sentiments de respectueuse et cordiale sympathie.

\*\*\*

Dans sa séance du 26 juin 1960, le Conseil de l'Ordre a décerné, aux deux lauréats de la Conférence du Stage :

— le prix Alexandre-Fourtanier à M<sup>e</sup> Jean GRANIER, chargé de l'éloge ;

— le prix Henri-Ebelot à M<sup>e</sup> Claude GOURG, chargé de la dissertation.

